

► **RAPPORT STATISTIQUES 2016**

Office des étrangers

Le présent rapport statistique est une réalisation de la Direction générale de l'Office des étrangers.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Chaussée d'Anvers 59 B à 1000 Bruxelles,
Tél. +32 (0)2/793 80 19
E-mail : statdvzoe@dofi.fgov.be.

Le rapport est aussi disponible en néerlandais et peut également être consulté sur le site Internet www.dofi.fgov.be.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Chaussée d'Anvers 59 B, 1000 Bruxelles

Sommaire

Avant-propos	5
---------------------	---

Remarque méthodologique	7
--------------------------------	---

1 Lutte contre l'immigration illégale

1.1 Contrôle	9
1.1.1 Contrôle aux frontières extérieures de l'espace Schengen	9
1.1.2 Contrôle sur le territoire	9
1.1.3 Dispositions supplémentaires	10
1.2 Suivi	11
1.2.1 Familles	11
1.2.2 Centres fermés	11
1.2.3 Identification	12
1.2.4 Eloignements	12
1.2.4.1 Données générales	12
1.2.4.2 Données par nationalité	13
1.2.4.3 Vols sécurisés	13
1.2.4.4 Départs autonomes	14
1.3 Lutte contre les abus et collaboration avec les services judiciaires	15
1.3.1 Collaboration avec les services de police, les Parquets, les services de sécurité et de renseignement et avec l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM)	15
1.3.2 Mariages de complaisance et fausses déclarations de cohabitation	15
1.4 Publicité de l'administration	15
1.5 Glossaire explicatif	16

2 Asile

2.1 Demandeurs	19
2.1.1 Nombre de demandeurs d'asile par type de demande introduite	19
2.1.2 Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs d'asile (premières demandes + demandes multiples)	19
2.1.3 Nombre de demandeurs d'asile se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) par sexe et tranche d'âge	19
2.1.4 Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs d'asile se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA)	20
2.2 Décisions de l'Office des étrangers	20
2.3 Glossaire explicatif	20

3 Accès et séjour

3.1 Court séjour	23
3.1.1 Visa	23
3.1.2 Séjour	23
3.2 Regroupement familial	24
3.2.1 Visa	24
3.2.1.1 Visa D	24
3.2.1.2 Visa C	24
3.2.2 Séjour	24
3.2.2.1 Demandes de séjour	24
3.2.2.2 Contrôles	25
3.3 Long séjour	25
3.3.1 Visa	25
3.3.1.1 Visa pour études	25
3.3.1.2 Visa pour un motif autre que les études	26
3.3.2 Séjour	26
3.4 Citoyens de l'Union européenne	27
3.4.1 Demandes entrantes	27
3.4.2 Décisions de retrait	27
3.4.3 Cartes délivrées par les communes	27

3.5 Naturalisation	28
3.5.1 Demandes entrantes	28
3.5.2 Décisions	28
3.6 Fraude	28
3.6.1 Décisions	28
3.7 Appui aux partenaires externes	29
3.8 Glossaire explicatif	29

4 Séjour exceptionnel

4.1 Demandes entrantes par type de procédure	31
4.2 Décisions	31
4.2.1 Nombre de personnes autorisées au séjour par procédure	31
4.2.2 Nombre de personnes dont le séjour est refusé par procédure	31
4.2.3 Nombre de personnes concernées par d'autres clôtures (décisions d'exclusion, décisions 'sans objet' et désistements) par procédure	31
4.3 Glossaire explicatif	31

5 Protection des groupes vulnérables

5.1 Victimes de la traite des êtres humains	33
5.1.1 Demandes entrantes	33
5.1.2 Décisions	33
5.2 Mineurs étrangers non accompagnés (MENA)	34
5.2.1 Décisions	34
5.3 Glossaire explicatif	34

6 Litiges

6.1 Nouvelles procédures	35
6.2 Glossaire explicatif	35

7 Abréviations et sigles

Abréviations et sigles	37
------------------------	----

Avant-propos

Je vous présente le rapport relatif aux statistiques de l'Office des étrangers (OE) pour l'année 2016.

Ce document de synthèse présente les principales statistiques s'inscrivant dans le cadre de la gestion des flux migratoires pour 2016. Il vise à diffuser des chiffres, présentés sous la forme de tableaux, qui sont accompagnés de définitions qui viennent préciser ces informations.

Je me permets de rappeler qu'en plus de la seule lecture du rapport statistiques, la consultation du site de l'OE (www.dofi.fgov.be) constitue une source complémentaire d'informations pratiques et plus détaillées pour ce qui concerne les matières gérées par l'OE.

Je tiens à remercier vivement tous les collaborateurs de l'OE pour leur engagement tout au long des années passées et à venir. Leur travail quotidien et leur dynamisme nous permettent de relever sans cesse bien des défis.

Bonne lecture,

Freddy Roosemont

Remarque méthodologique

Unité de comptage

Sauf information contraire, l'unité de comptage des statistiques présentées est un nombre de personnes et non pas un nombre de demandes ou dossiers.

On notera que les statistiques publiées en matière d'asile depuis le mois de janvier 2016 suivent cette logique et se rapportent à des personnes et non plus à des demandes comme c'était le cas les années précédentes. Sont donc comptabilisés comme demandeurs d'asile aussi bien les demandeurs d'asile adultes que les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) demandant l'asile et les mineurs accompagnés. Pour rappel, précédemment, les mineurs accompagnés n'étaient pas pris en compte dans cette statistique.

Définitions

La description des compétences de l'OE qui font l'objet de chaque statistique est reprise au début de chaque chapitre ou sous-chapitre.

La définition des différents concepts et indicateurs utilisés est reprise dans un glossaire explicatif à la fin de chaque chapitre.

1 Lutte contre l'immigration illégale

1.1 Contrôle

L'OE assure la gestion des contrôles de l'accès au territoire Schengen : ce sont les contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen.

L'OE est aussi en charge du suivi des ressortissants étrangers qui se trouvent sur le territoire belge et qui ont reçu un ordre de quitter le territoire et de ceux qui se trouvent sur le territoire de manière irrégulière : ce sont les contrôles sur le territoire.

1.1.1 Contrôle aux frontières extérieures de l'espace Schengen

Des contrôles aux frontières sont exécutés en application des dispositions du Code Schengen et aussi d'autres réglementations. L'OE supervise l'organisation des contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen. L'OE prend des décisions en matière d'accès au territoire belge et Schengen. Ces contrôles sont réalisés en collaboration avec des partenaires externes, notamment la Police fédérale et les transporteurs (par exemple : les compagnies aériennes).

Refoulements		MENA arrivés à la frontière	
Décisions	Effectifs	Se déclarant MENA	Effectivement considérés comme MENA
1.855	1.543	28	19

1.1.2 Contrôle sur le territoire

Pour lutter contre l'immigration irrégulière, l'OE gère le traitement quotidien des rapports administratifs des services de police rédigés et envoyés à l'Office après les interceptions d'étrangers.

Suivant les cas, l'OE prend des décisions de :

- Retour (éloignement),
- Confirmation d'un ordre de quitter le territoire,
- Laisser disposer l'étranger (si la personne concernée séjourne légalement sur le territoire ou si elle a encore une procédure pendante (demande d'asile ou demande de séjour)).

Les ressortissants étrangers qui ne sont pas/plus en séjour régulier sont tenus de quitter le territoire. En ce sens, l'OE donne instruction aux services de police d'exécuter différents contrôles (par exemple : des contrôles à l'adresse) en vue de maintenir (en centres fermés, ou en logements de retour pour les familles avec enfants) les personnes qui ne donnent pas suite à leur ordre de quitter le territoire.

Décisions prises après interception par la police

Laisser disposer	Confirmations de l'ordre de quitter le territoire	Ordres de quitter le territoire	Détentions administratives	Total
6.333	3.494	15.961	3.271	29.059

Top 5 des nationalités déclarées lors de l'arrestation	
Maroc	4.034
Algérie	2.917
Iran	2.516
Syrie	2.379
Iraq	2.009

En cas de libération de prison, l'OE est compétent pour le suivi administratif des dossiers d'étrangers maintenus en milieu carcéral pour des faits de droit commun.

Décisions prises en cas de libération de prison

Laisser disposer	Ordres de quitter le territoire	Détentions administratives	Total
3.469	2.074	1.642	7.175

Arrêtés de renvoi, d'expulsion et de mise à disposition

Arrêtés royaux d'expulsion	Arrêtés ministériels de renvoi	Arrêtés ministériels de mise à disposition
29	68	14

1.1.3 Dispositions supplémentaires

Le Système d'information Schengen (SIS) est une base de données qui permet l'échange d'informations entre les Etats Schengen. Celle-ci enregistre les étrangers signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sur le territoire Schengen. L'OE consulte non seulement les signalements de la Banque de données nationale générale (BNG) de la police fédérale, mais aussi les signalements du système SIS. Par ailleurs, l'OE enregistre dans le système SIS les signalements nationaux pour les étrangers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée¹, d'un arrêté ministériel de renvoi ou d'un arrêté royal d'expulsion.

Signalements demandés dans le Système d'information Schengen (SIS II)

Nombre de signalements (article 24)			
Interdictions d'entrée	Arrêtés ministériels de renvoi	Arrêtés royaux d'expulsion	Total
2.252	116	11	2.379

¹ Il s'agit d'interdictions d'entrée prises et signalés dans le SIS. Il y a lieu de noter que ces décisions sont prises par différents services de l'OE.

1.2 Suivi

L'OE est responsable de l'organisation de l'identification (obtention de documents de voyage ou autorisation d'un autre Etat membre ou pays d'origine) et de l'éloignement (forcé si nécessaire) des étrangers séjournant en Belgique de manière irrégulière ainsi que des étrangers détenus dans les établissements pénitentiaires.

1.2.1 Familles

L'OE a mis en place depuis 2008 un service qui assure l'accompagnement des familles avec enfants mineurs, hébergées dans des logements de retour qui constituent une alternative aux centres fermés. Pendant la préparation de leur retour, ce service assure aux familles un encadrement administratif, logistique, médical et social. Le retour des familles est ainsi organisé dans les conditions les plus humaines possibles. Une étroite collaboration est assurée avec d'autres instances, notamment l'OIM, Fedasil ou certaines organisations non gouvernementales (ONG).

Familles arrêtées qui sont accompagnées dans les logements de retour			
Familles	Enfants	Adultes	Nombre total de personnes
144	316	214	530

Top 5 des nationalités	
Russie	52
Syrie	47
Kosovo	45
Albanie	41
Macédoine	33

Répartition par type de départ depuis les logements de retour				
Refoulements	Libérations	Rapatriements et reprises	Retours volontaires	Evasions
25 familles (69 personnes)	39 familles (160 personnes)	25 familles (91 personnes)	4 familles (21 personnes)	51 familles (183 personnes)

1.2.2 Centres fermés

La mission des centres fermés est de maintenir humainement des étrangers en séjour irrégulier, en vue de réaliser leur retour dans les délais les plus brefs possibles, et ce, dans le respect des dispositions et normes réglementaires, légales et internationales en vigueur.

L'OE gère cinq centres fermés :

- Centre pour illégaux de Bruges ;
- Centre pour illégaux de Merksplas ;
- Centre pour illégaux de Vottem ;
- Centre de Transit Caricole de Steenokkerzeel ;
- Centre de Rapatriement 127 Bis de Steenokkerzeel.

Écrous		Répartition par type de départ depuis les centres fermés				
Premiers écrous	Nombre mensuel moyen de premiers écrous	Nombre total d'éloignements	Moyenne mensuelle des éloignements	Libérations	Evasions	Pourcentage d'éloignements par rapport aux écrous
6.311	526	5.007	417	1.128	21	79,3%

1.2.3 Identification

Les étrangers qui ne sont pas en possession d'un document de voyage, en cas de retour, doivent être identifiés avant de pouvoir être éloignés. L'OE opère ainsi les contacts nécessaires avec les ambassades, consulats et autres autorités étrangères en vue d'obtenir de ces instances les documents de voyage nécessaires au retour, principalement vers le pays d'origine, des ressortissants étrangers séjournant de façon irrégulière en Belgique.

Nombre de dossiers d'identification en cours de traitement au 31.12.2016	
Pré-identification	Identification
856	1.421

1.2.4 Eloignements

1.2.4.1 Données générales

Responsable des rapatriements, l'OE organise le retour effectif (forcé si nécessaire) des ressortissants étrangers en séjour irrégulier. En collaboration avec la Police fédérale, Frontex ou d'autres Etats membres de l'UE, ces retours s'effectuent en voiture, en train ou en avion. Suivant les cas et les circonstances, l'étranger peut être accompagné jusqu'à destination et/ou enregistré sur des vols spéciaux organisés soit en collaboration avec d'autres Etats membres de l'UE, soit avec des Etats associés. Les opérations de retour sont réalisées dans les conditions les plus humaines possibles.

Type d'éloignement			Effectifs
Rapatriements	Vers le pays d'origine		3.080
	(Re)prises	Dublin	1.138
		Bilatérales	433
	Total		4.651
Refoulements	Total		1.543
Retour volontaire	Avec l'aide de l'OE (incl. Fedasil)		550
	Organisation internationale pour les migrations (OIM)	Centres fermés et Equipe d'identification et du retour des familles (FITT)	46
		Autres	4.071
	Total		4.667
Total			10.861

1.2.4.2 Données par nationalité

Top 5 du total des éloignements	
Albanie	529
Afghanistan	446
Maroc	436
Roumanie	330
Pays-Bas	164

Top 5 des rapatriements vers le pays d'origine	
Albanie	489
Maroc	346
Roumanie	329
Pays-Bas	164
Brésil	117

Top 5 des (re)prises Dublin	
Afghanistan	323
Somalie	68
Guinée	54
Syrie	50
Maroc	47

Top 5 des reprises bilatérales	
Afghanistan	82
Pakistan	59
Maroc	43
Nigéria	29
Albanie	16

Top 5 des refoulements	
Albanie	427
Maroc	123
Moldavie	80
Russie	68
Congo RD	56

1.2.4.3 Vols sécurisés

Nombre de personnes rapatriées avec un vol sécurisé			
Date	Destination	Nombre de personnes pour la Belgique	Nombre de pays participants
20.01.2016	Kosovo	4	1
28.01.2016	Albanie et Géorgie	9 (4 + 5)	1
28.01.2016	Albanie	7	1
11.02.2016	Kosovo	4	1
25.02.2016	Nigéria	4	1
26.02.2016	Arménie et Géorgie	7 (4 + 3)	1

Nombre de personnes rapatriées avec un vol sécurisé			
Date	Destination	Nombre de personnes pour la Belgique	Nombre de pays participants
08.03.2016	Kosovo	2	1
09.03.2016	Nigéria	1	1
10.03.2016	Géorgie	2	1
15.03.2016	Arménie	8	2
16.03.2016	Albanie	6	1
13.04.2016	Nigéria	6	1
13.04.2016	Serbie	5	1
26.04.2016	Albanie	3	1
17.05.2016	Kosovo	3	1
20.05.2016	Albanie	3	1
24.05.2016	Albanie	4	1
31.05.2016	Serbie	3	1
07.06.2016	Albanie	7	1
07.06.2016	Géorgie	2	1
15.06.2016	Albanie	6	1
05.07.2016	Albanie	6	1
06.07.2016	Arménie et Géorgie	10	1
14.07.2016	Nigéria	2	1
18.08.2016	Kosovo	8	1
28.09.2016	Guinée + Congo RD	18 (8 + 10)	4
28.09.2016	Albanie	4	1
11.10.2016	Macédoine (Ex.-Rép. yougoslave de)	9	1
12.10.2016	Albanie	3	1
13.10.2016	Nigéria	3	1
18.10.2016	Albanie	6	1
26.10.2016	Serbie	2	1
03.11.2016	Nigéria	2	1
23.11.2016	Nigéria	1	1
30.11.2016	Congo RD	12	1
01.12.2016	Albanie	3	1
13.12.2016	Albanie	5	1
15.12.2016	Nigéria	1	1
19.12.2016	Albanie	10	1
Total		201	-

1.2.4.4 Départs autonomes

Nombre de personnes enregistrées comme étant parties de manière autonome par leurs propres moyens
1.408

1.3 Lutte contre les abus et collaboration avec les services judiciaires

L'OE assiste les pouvoirs judiciaires ainsi que les services de police, de sécurité et de renseignement dans leurs missions légales. Cette collaboration permet de renforcer la lutte contre tous les types de fraudes dont les principales sont celles à l'identité et celles portant sur le regroupement familial, les mariages et les cohabitations de complaisance.

1.3.1 Collaboration avec les services de police, les Parquets, les services de sécurité et de renseignement et avec l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM)

Demandes d'informations et notifications	
Services de police et Parquets	Organe de coordination pour l'analyse de la menace
5.330	815

Unité = dossier.

1.3.2 Mariages de complaisance et fausses déclarations de cohabitation

Nombre d'enquêtes réalisées pour relations de complaisance				
Mariages prévus	Mariages conclus	Cohabitations prévues	Cohabitations conclues	Total
4.138	3.973	2.781	97	10.989

Unité = dossier.

Top 5 des enquêtes réalisées pour relations de complaisance	
Maroc	2.937
Turquie	637
Tunisie	400
Algérie	367
Congo RD	311

Unité = dossier.

1.4 Publicité de l'administration

En application de la loi du 11/04/1994 relative à la publicité de l'administration, l'OE doit permettre ou refuser les consultations du dossier par l'étranger ou son conseil.

Consultations agréées	Consultations refusées
7.250	17

Unité = dossier.

1.5 Glossaire explicatif

- **Arrêté ministériel de mise à disposition**

Un arrêté ministériel de mise à disposition est pris sur la base de l'article 25 ou 52/4 de la loi sur les étrangers. Un étranger peut être maintenu afin d'être mis à disposition du gouvernement s'il représente une menace importante pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale et ne peut pas être éloigné immédiatement.

- **Arrêté ministériel de renvoi**

Un arrêté ministériel de renvoi est pris sur la base de l'article 20 de la loi sur les étrangers à l'égard des étrangers qui ne sont pas établis dans le Royaume et qui ont commis des infractions à l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Cette décision implique le retrait du droit de séjour et impose une interdiction de revenir en Belgique pendant 10 ans.

- **Arrêté royal d'expulsion**

Un arrêté royal d'expulsion est pris sur la base de l'article 20 de la loi sur les étrangers à l'égard des étrangers établis en Belgique ayant commis des atteintes graves à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. Cette décision implique le retrait du droit de séjour et impose une interdiction de revenir en Belgique pendant 10 ans.

- **Départ autonome**

Le départ enregistré d'étrangers qui quittent le territoire de leur propre initiative et avec leurs propres moyens.

- **Détention administrative**

Maintien dans un centre fermé, un logement de retour ou un établissement pénitentiaire en vue d'un éloignement.

- **Equipe d'identification et du retour des familles (FITT)**

Ce service assure l'accompagnement des familles avec enfants mineurs, hébergées dans les logements de retour, qui constituent une alternative aux centres fermés. Cet accompagnement comprend un soutien administratif et logistique et vise à préparer le retour des familles dans des conditions les plus humaines possibles. Les coaches vérifient les autres possibilités de séjour et exercent une fonction consultative pour la famille et les services centraux.

- **Fedasil**

L'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile.

- **Frontières extérieures de l'espace Schengen**

La Belgique possède les frontières extérieures suivantes avec le territoire Schengen :

- Frontières aériennes : Bruxelles-National, Deurne, Ostende, Gosselies, Bierset, Wevelgem ;
- Frontières maritimes : Anvers, Blankenberge, Ostende, Gand, Nieuport, Zeebruges ;
- Frontières terrestres : Terminal TGV Gare de Bruxelles-Midi.

- **Identification**

Les étrangers qui ne sont pas en possession d'un document de voyage doivent être identifiés avant de pouvoir être éloignés. Il est demandé à l'ambassade ou au consulat du pays de l'intéressé de confirmer son identité.

- **Interdiction d'entrée**

Il s'agit d'une interdiction d'entrer sur le territoire Schengen pendant une certaine période, à l'exception du ou des Etats membres dans lequel l'étranger aurait un droit de séjour. Pour pouvoir le contrôler, elle est associée à un signalement dans le système d'informations Schengen (SIS) pour que les autres Etats membres puissent identifier les personnes à qui une interdiction d'entrée a été imposée. Si l'intéressé a un droit de séjour dans un autre Etat membre, il est uniquement 'signalé' en Belgique.

- **Laisser disposer**

Si la personne concernée séjourne légalement sur le territoire ou si elle a encore une procédure pendante (une demande d'asile pendante ou une demande de séjour pendante), l'OE ne prend aucune mesure administrative à son égard.

- **Laissez-passer**

Le laissez-passer est un document de voyage délivré par une ambassade ou un consulat.

- **Logement de retour**

Les familles interceptées par la police alors qu'elles se trouvent en séjour illégal, les familles à la frontière à qui l'accès au territoire est refusé ou les familles qui souhaitent retourner volontairement sont placées en détention administrative dans des logements spécifiques en vue de leur retour. Il existe 5 sites et 27 logements au total.

- **Mariage de complaisance – cohabitation de complaisance**

Un mariage/une cohabitation de complaisance est un mariage/une cohabitation dont, malgré les consentements formels donnés au mariage/à la cohabitation, il appert d'un ensemble de circonstances que l'intention d'au moins un des conjoints ne vise manifestement pas à créer une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour.

- **Ordre de quitter le territoire (OQT)**

De manière générale, un ordre de quitter le territoire est délivré à l'étranger dont la demande de séjour s'est soldée par une décision négative. En outre, cet ordre est également délivré aux étrangers à l'égard desquels il est notamment constaté :

- Que le délai durant lequel ils sont autorisés à séjourner sur le territoire est dépassé et qu'ils se trouvent dès lors en séjour illégal ;
- Qu'ils résident dans le Royaume sans être en possession des documents de séjour et/ou des moyens de subsistance requis.

Si l'intéressé a déjà reçu un OQT, il n'en recevra pas de nouveau, mais l'OQT déjà délivré sera confirmé.

- **Organisation internationale pour les migrations (OIM)**

L'OIM organise le retour des ressortissants étrangers qui le souhaitent. Ce retour est réalisé sur base volontaire et l'étranger reçoit une prime pour sa réintégration dans son pays d'origine. Ce mode de retour peut être demandé par des étrangers qui se trouvent ou non dans un centre fermé ou un logement de retour en vue de leur éloignement.

- **Pays tiers**

Tous les pays qui ne font pas partie de l'Union européenne.

- **Pré-identification**

La pré-identification est la procédure d'identification avant que la personne soit maintenue afin d'être mise à disposition de l'OE.

- **Refoulement**

Les étrangers qui sont détenus à la frontière belge parce qu'ils ne respectent pas les conditions requises pour entrer sur le territoire Schengen et les demandeurs d'asile déboutés à la frontière sont refoulés. Ils sont renvoyés dans le pays d'où ils viennent.

- **Reprise bilatérale**

La reprise d'étrangers en application des accords bilatéraux avec les pays concernés.

- **(Re)prise Dublin**

Le transfert d'étrangers en application de la Convention de Dublin : l'étranger est alors reconduit à la frontière du pays responsable du traitement de sa demande d'asile.

- **Système d'informations Schengen de deuxième génération (SIS II)**

Base de données qui permet l'échange d'informations entre les Etats Schengen. Sur la base de l'article 24 du règlement SISII, un étranger est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sur le territoire Schengen. La Belgique demande un signalement pour les étrangers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée, d'un arrêté de renvoi ou d'un arrêté d'expulsion.

- **Vol spécial**

Il peut être décidé d'organiser un vol spécial lorsque, dans certaines situations, l'organisation d'un rapatriement ordinaire pose problème dans le cadre de l'aviation civile (par exemple un nombre élevé de personnes qui doivent être rapatriés vers une destination précise), ou si le comportement de la personne illégale est violent au point qu'un rapatriement par un vol commercial n'est plus indiqué pour des raisons de sécurité.

2 Asile

Les services en charge de l'asile à l'OE assurent :

- L'enregistrement de toutes les demandes d'asile introduites sur le territoire belge ou à la frontière ;
- La prise des empreintes digitales des demandeurs ;
- La détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile (Convention de Dublin).

ATTENTION : nouvelle définition à partir du 01.01.2016

Depuis le 01.01.2016 les statistiques relatives à l'asile se réfèrent à des personnes et non plus à des demandes. Dès lors, sont désormais comptabilisés non seulement les demandeurs d'asile adultes, les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) mais également les mineurs qui accompagnent leurs parents ou leur tuteur légal.

2.1 Demandeurs

2.1.1 Nombre de demandeurs d'asile par type de demande introduite

Nombre de demandeurs d'asile ayant introduit une première demande	Nombre de demandeurs d'asile ayant introduit une demande multiple	Total	Pourcentage de demandes multiples
14.670	4.040	18.710	22 %

2.1.2 Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs d'asile (premières demandes + demandes multiples)

Nationalité	Premières demandes	Demandes multiples	Total
Afghanistan	2.227	540	2.767
Syrie	2.612	154	2.766
Iraq	759	420	1.179
Guinée	721	203	924
Somalie	727	120	847

2.1.3 Nombre de demandeurs d'asile se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) par sexe et tranche d'âge²

Hommes				Femmes				Total (0-17 ans)	Total (18 ans et + compris)
0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et +	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et +		
134	367	385	436	33	23	79	43	1.021	1.500

² Voir « Age des demandeurs d'asile mineurs étrangers non accompagnés » dans le glossaire pour la définition.

2.1.4 Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs d'asile se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

Nationalité	Effectifs
Afghanistan	808
Guinée	142
Syrie	77
Somalie	65
Erythrée	59

2.2 Décisions de l'Office des étrangers

Décisions	Effectifs
Transmis CGRA	26.207
Refus de séjour dans le cadre du Règlement 604/2013 (Dublin III)	3.231
Refus techniques	2.742
Total	32.180

2.3 Glossaire explicatif

- **Changement de définition**

Les statistiques publiées depuis le mois de janvier 2016 se rapportent à des personnes et non plus à des demandes. Sont donc comptabilisés comme demandeurs d'asile aussi bien les demandeurs d'asile adultes que les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) demandant l'asile ainsi que les mineurs accompagnés. Pour rappel, précédemment, les mineurs accompagnés n'étaient pas pris en compte dans cette statistique.

Les statistiques fournies à Eurostat sont produites sur base des définitions établies dans le cadre du règlement (CE) 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationales et des directives techniques d'Eurostat. Ces définitions diffèrent en partie de la définition appliquée au niveau national. Ainsi, pour ce qui concerne les demandeurs d'asile, les personnes réinstallées ne sont pas comptabilisées dans les statistiques transmises à Eurostat contrairement aux statistiques publiées au niveau national qui reprennent ces personnes réinstallées.

- **Procédure d'asile**

Il s'agit d'une procédure durant laquelle il est examiné par les instances compétentes si un demandeur d'asile entre en ligne de compte pour obtenir le statut de réfugié ou pour que lui soit octroyé la protection subsidiaire. Elle est régie par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Trois instances peuvent intervenir dans le cadre de cette procédure :

- L'OE est l'instance compétente pour ce qui concerne l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans le cadre des demandes d'asile, l'OE procède à l'enregistrement des demandes et vérifie si la Belgique est l'Etat membre de l'Union européenne responsable de leur examen.
- Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est l'instance qui examine les demandes d'asile et décide de la reconnaissance du statut de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire.
- Le Conseil du Contentieux des étrangers est compétent pour connaître les recours contre les décisions prises par l'OE et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

- **Demandes d'asile multiples**

Si le demandeur demande l'asile, au minimum, pour la deuxième fois, on considère cette demande comme une demande multiple. Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) est compétent pour prendre une décision de prise ou de refus de prise en considération d'une demande multiple.

- **Demandeur d'asile mineur étranger non accompagné (MENA)**

Est considéré comme demandeur d'asile mineur non accompagné, le demandeur d'asile qui n'est pas accompagné par ses parents ou par un tuteur légal (personne qui a été désignée dans le pays d'origine pour exercer le pouvoir parental au lieu des parents et qui est le représentant juridique du mineur). La procédure d'asile est adaptée en fonction de l'âge des jeunes demandeurs.

- **Age des demandeurs d'asile mineurs étrangers non accompagnés (MENA)**

Dans ce document, l'âge indiqué est l'âge estimé à la date de la demande d'asile, à savoir :

- Si l'âge déclaré n'est pas remis en cause par l'OE, l'âge déclaré par la personne lors de cette demande,
- Si l'âge déclaré est remis en cause par l'OE, l'âge estimé à l'issue de la procédure de détermination de l'âge.

Toutes les personnes s'étant déclarées mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de la demande d'asile sont reprises qu'elles soient ou non considérées comme MENA à l'issue de la procédure de détermination de l'âge. Les personnes considérées au final comme majeures sont reprises dans la catégorie d'âge « 18 ans et + ».

- **Dublin**

Si la Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande d'asile en application du Règlement (CE) n°604/2013 (Dublin III), et qu'un autre Etat membre de l'Union européenne en est responsable (Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse), une demande de prise ou de reprise en charge est adressée à cet Etat membre. En cas d'accord, une décision motivée de refus avec ordre de quitter le territoire (26 quater ou 25 quater) est prise. Le demandeur est alors enjoint de se rendre dans le pays responsable du traitement de sa demande d'asile.

- **Refus techniques**

La catégorie “ refus techniques “ comprend autant les renoncations à la demande d’asile que les demandes d’asile déclarées sans objet et les annulations de demandes d’asile.

- **Transmis CGRA**

Transmission du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3 Accès et séjour

3.1 Court séjour

Un court séjour est un séjour dont la durée ne dépasse pas 90 jours.

Il s'agit, entre autres, d'un séjour dans le cadre d'une visite familiale ou amicale, d'un séjour touristique ou d'un voyage à caractère professionnel, commercial, sportif ou culturel.

L'OE traite les demandes de visa pour un court séjour et les demandes d'autorisation de prolonger un court séjour.

L'OE vérifie également si les étrangers qui séjournent en Belgique dans ce cadre quittent effectivement le territoire au terme de la période de séjour autorisé.

3.1.1 Visa

Demandes entrantes

Demandes soumises à l'Office des étrangers par le SPF Affaires étrangères	
44.556	

Décisions

Nombre de demandes traitées			
Accord	Refus	Sans objet	Total
10.879	33.682	722	45.283

Top 5 des demandes traitées à l'Office des étrangers				
Nationalité	Accord	Refus	Sans objet	Total
Congo RD	1.861	7.625	117	9.603
Maroc	1.680	4.663	56	6.399
Algérie	759	1.870	10	2.639
Inde	388	1.703	19	2.110
Turquie	327	1.629	27	1.983

3.1.2 Séjour

Décisions

Déclarations d'arrivée pour les ressortissants non européens (annexe 3)	Déclarations de présence pour les ressortissants européens (annexe 3ter)	Ordres de quitter le territoire	Prolongations de séjour
15.583	35.260	1.397	2.272

3.2 Regroupement familial

Cette procédure permet la constitution ou la reconstitution d'une cellule familiale en Belgique. Les membres de la famille d'un Belge ou d'un ressortissant de pays tiers autorisé à séjourner en Belgique peuvent ainsi, sous certaines conditions, rejoindre le regroupant en Belgique. Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficient de dispositions plus favorables.

3.2.1 Visa

3.2.1.1 Visa D

Demandes entrantes

Demandes soumises à l'Office des étrangers par le SPF Affaires étrangères		
Nouvelles demandes	Demandes de réexamen	Total
16.915	1.323	18.238

Décisions

Décisions de visa D		
Accord	Refus	Total
10.404	5.484	15.888

3.2.1.2 Visa C

Demandes entrantes

Demandes soumises à l'Office des étrangers par le SPF Affaires étrangères	
Mariage	Cohabitation légale
355	177

Décisions

Décisions visa C en vue de			
Mariage		Cohabitation légale	
Accord	Refus	Accord	Refus
242	134	115	35

3.2.2 Séjour

3.2.2.1 Demandes de séjour

Demandes entrantes

Nombre de demandes soumises à l'Office des étrangers par les communes
37.016

Décisions de l'Office des étrangers

Demandes déclarées irrecevables ou refusées
4.738

3.2.2.2 Contrôles

Décisions

Décisions de retrait du titre de séjour en raison d'absence de cellule familiale
412

3.3 Long séjour

Un long séjour est un séjour dont la durée dépasse 90 jours.

L'OE traite les demandes d'autorisation de séjour des ressortissants de pays tiers. Il s'agit, entre autres, des demandes faites par des étudiants, des travailleurs salariés ou indépendants, des jeunes au pair, des ministres du culte ou encore des demandes faites pour des raisons humanitaires.

3.3.1 *Visa*

3.3.1.1 Visa pour études

Demandes entrantes

Demandes soumises à l'Office des étrangers par le SPF Affaires étrangères
2.878

Décisions

Décisions de visa D		
Accord	Refus	Total
1.016	1.759	2.775

Top 5 des décisions de visa D	
Cameroun	1.199
Maroc	289
Congo RD	154
Nigéria	85
Etats-Unis	81

3.3.1.2 Visa pour un motif autre que les études

Demandes entrantes

Demandes soumises à l'Office des étrangers par le SPF Affaires étrangères
1.174

Décisions

Décisions de visa D		
Accord	Refus	Total
976	423	1.399

3.3.2 Séjour

Demandes entrantes

Demandes soumises à l'Office des étrangers par les communes
23.629

Décisions

Demandes soumises à l'OE par les communes	Décisions		
	Accord	Refus	Refus + OQT
Motif de la demande			
Demande d'autorisation de séjour	706	131	68
Demande d'autorisation de séjour introduite par un étranger qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union	188	112	0
Demande de carte H (carte bleue européenne)	7	1	1
Demande de prolongation d'une carte H (carte bleue européenne)	22	0	0
Demande de prolongation d'une carte A (séjour temporaire – Non étudiant)	11.663	199	97
Demande de prolongation d'une carte A (séjour temporaire – Étudiant)	2.936	86	58
Demande d'une carte B (séjour illimité)	1.965	966	0
Annexe 16			
- Demande d'établissement (carte C)	2.484	417	1
- Demande du statut de résident de longue durée (carte D)	324	293	15
Demande de changement de statut	789	221	25
Demande de réinscription	625	102	40

3.4 Citoyens de l'Union européenne

Un long séjour est un séjour dont la durée dépasse 90 jours.

L'OE traite les demandes de séjour des ressortissants de l'UE.

L'OE assiste les communes dans l'exercice de leurs compétences dans ce domaine.

L'OE peut aussi procéder au retrait du droit de séjour d'un ressortissant européen lorsque celui-ci ne remplit plus les conditions de séjour.

3.4.1 Demandes entrantes

Demandes introduites auprès de la commune	
54.808	

Top 5 des demandes par nationalité	
Roumanie	13.434
France	10.340
Pays-Bas	7.752
Pologne	4.790
Italie	4.457

3.4.2 Décisions de retrait

Nombre de cartes retirées à des citoyens de l'UE et à des membres de leur famille (UE ou non) par statut	
Titulaire de ressources suffisantes	97
Demandeur d'emploi	212
Indépendant	1.025
Regroupement familial	220
Etudiant	24
Travailleur	340
Total	1.918

Top 5 des cartes retirées par nationalité	
Roumanie	863
Bulgarie	254
Pays-Bas	170
Italie	103
Espagne	101

3.4.3 Cartes délivrées par les communes (suite à une instruction de l'Office des étrangers ou délivrées d'office par les communes)

Cartes E délivrées	
78.744	

Top 5 des Cartes E délivrées	
Roumanie	14.028
France	13.760
Pays-Bas	11.273
Pologne	9.242
Italie	5.860

3.5 Naturalisation

Le rôle joué par l'OE dans le cadre des différentes procédures introduites pour acquérir la nationalité belge est limité : l'OE fournit aux Procureurs des informations éventuellement accompagnées de remarques, et à la Commission des naturalisations de la Chambre des avis formels, lesquels décident en définitive si un étranger peut obtenir la nationalité belge.

3.5.1 Demandes entrantes

Demandes d'avis
22.068

3.5.2 Décisions

Nombre d'avis rendus
23.770

3.6 Fraude

Dossiers examinés pour suspicion de fraude
2.312

3.6.1 Décisions

Nombre de décisions mettant un terme au séjour à la suite d'une fraude par motif						
Annulation de mariage	Faux ressortissants européens	Retrait du statut de réfugié	Fraude			Total
			Régularisation	Regroupement familial	Réinscription	
19	51	22	1	5	0	98

3.7 Appui aux partenaires externes

L'OE assure un rôle important de soutien et de formation auprès de ses divers partenaires, dont les communes. L'objectif est de garantir un travail de qualité.

Contrôle des communes								
Nombre de contrôles		Résultats des contrôles						
Contrôles	Suivis de contrôles	Très bon	Entre très bon et bon	Bon	Entre bon et moyen	Moyen	Entre moyen et mauvais	Mauvais
141	9	18	34	55	26	6	2	0

Unité = contrôle.

3.8 Glossaire explicatif

- **Annexe 16**
Demande d'établissement en Belgique.
- **Carte bleue**
Demande d'une autorisation de séjour délivrée dans le cadre de la Directive européenne 2009/50/CE (travailleurs hautement qualifiés).
- **Changement de statut**
Toute demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire modifiant fondamentalement les conditions de prolongation de ce séjour ou invoquant une autre base légale.
- **Demande de séjour**
Demande d'autorisation ou d'admission au séjour de plus de trois mois.
- **Réfugié**
Etranger auquel le CGRA ou le CCE a reconnu le statut de réfugié.
- **Regroupement familial**
Constitution ou reconstitution d'une cellule familiale en Belgique.
- **Réinscription**
Lorsqu'un étranger n'a plus de titre de séjour en cours de validité ou lorsqu'il a été radié d'office des registres de la population, il introduit une demande de réinscription auprès de la commune.
- **Régularisation**
Octroi d'une autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ou illimitée.

- **Résident de longue durée**
Demande d'autorisation de séjour délivrée dans le cadre de la Directive européenne 2003/109/CE.
- **Séjour permanent**
Autorisation de séjour qui n'est pas assortie de conditions.
- **Visa C** (visa Schengen)
Permet à un ressortissant de pays tiers de séjourner dans l'espace Schengen pour une durée maximale de 90 jours sur chaque période de 180 jours.
- **Visa D** (visa national de long séjour)
Permet à un ressortissant de pays tiers de séjourner plus de trois mois en Belgique.

4 Séjour exceptionnel

Lors de circonstances exceptionnelles, l'OE traite les demandes d'autorisation de séjour introduites sur le territoire : à savoir les demandes pour motifs humanitaires (procédure sur base de l'article 9bis) et les demandes pour raisons médicales (procédure sur base de l'article 9ter).

4.1 Demandes entrantes par type de procédure

Article 9bis	Article 9ter	Total
2.867	1.487	4.354

4.2 Décisions

4.2.1 Nombre de personnes autorisées au séjour par procédure

Article 9bis	Article 9ter	Total
931	274	1.205

Top 5			
	Article 9bis	Article 9ter	Total
Congo RD	176	29	205
Maroc	92	23	115
Russie	48	26	74
Guinée	53	9	62
Arménie	33	28	61

4.2.2 Nombre de personnes dont le séjour est refusé par procédure

Article 9bis	Article 9ter	Total
3.801	3.807	7.608

4.2.3 Nombre de personnes concernées par d'autres clôtures (décisions d'exclusion, décisions 'sans objet' et désistements) par procédure

Article 9bis	Article 9ter	Total
1.248	214	1.462

4.3 Glossaire explicatif

- **Article 9bis**

Demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (entré en vigueur le 1er juin 2007).

- **Article 9ter**

Demande d'autorisation de séjour pour motif médical introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (entré en vigueur le 1er juin 2007).

- **Exclusion**

Par exclusion s'entend l'exclusion du bénéfice de l'article 9ter. L'étranger est exclu du bénéfice de cet article lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a des motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 (crimes graves).

- **Sans objet**

Une demande devient sans objet lorsqu'elle est éteinte. Exemple : le demandeur a déjà obtenu le séjour demandé par voie d'une autre procédure ou il a quitté le territoire Schengen depuis plus de 3 mois et est donc considéré comme n'ayant plus son centre d'intérêts en Belgique. Plus particulièrement, la demande introduite sur base de l'article 9ter de la loi par un étranger admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée est déclarée d'office sans objet, à moins que l'étranger ne demande expressément la poursuite de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi (application de l'article 9ter §7).

- **Désistement**

En application de l'article 9bis §3 ou de l'article 9ter §8, l'étranger qui introduit une nouvelle demande 9bis ou 9ter, à partir du 01.03.2016, est réputé se désister des demandes déposées antérieurement sur base du même article pour autant que celles-ci soient encore pendantes. Dans ce cas, l'Office ne traite que la demande la plus récente. Est considérée comme pendante une demande pour laquelle l'OE n'a pas encore pris de décision.

5 Protection des groupes vulnérables

L'OE accorde une attention particulière aux personnes vulnérables. Deux catégories de personnes sont visées : les victimes de la traite des êtres humains et les mineurs étrangers non accompagnés (MENA).

L'OE est ainsi responsable de l'examen et du suivi des dossiers des victimes de la traite des êtres humains (personnes majeures et mineures). Suivant les cas et la volonté de collaborer avec les autorités compétentes, les victimes peuvent recevoir un titre de séjour.

En ce qui concerne les MENA, le service responsable des MENA auprès de l'OE assure l'examen et le suivi des dossiers de ceux qui ne demandent pas l'asile³. L'Office est aussi chargé de la rédaction des fiches de signalement de tous les MENA qui se présentent spontanément.

5.1 Victimes de la traite des êtres humains

5.1.1 Demandes entrantes

Demandes de statut, par sexe et par secteur			
Secteur exploitation	Masculin	Féminin	Total
Economique	49	13	62
Prostitution	0	48	48
Trafic	8	5	13
Obligation de commettre un crime ou un délit	2	0	2
Divers	6	0	6
Total général	65	66	131

5.1.2 Décisions

Types de document	Sexe		
	Masculin	Féminin	Total
Ordre de quitter le territoire 45 jours	5	5	10
Attestation d'immatriculation	57	61	118
Prorogation attestation d'immatriculation	3	23	26
Séjour temporaire (carte A) / traite des êtres humains	42	42	84
Séjour temporaire (carte A) / humanitaire	0	2	2
Prorogation (carte A) / traite des êtres humains	285	128	413
Prorogation (carte A) / humanitaire	8	12	20
Séjour définitif (carte B) / traite des êtres humains	28	16	44
Séjour définitif (carte B) / humanitaire	11	9	20
Ordre de quitter le territoire	1	1	2
Total général	440	299	739

³ Pour ce qui concerne les MENA qui demandent l'asile, les chiffres disponibles se trouvent sous le chapitre Asile.

5.2 Mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

5.2.1 Décisions

Types document	Masculin	Féminin	Total
Ordre de reconduire	16	11	27
Attestation d'immatriculation	37	53	90
Prorogation attestation d'immatriculation	88	80	168
Carte A	34	23	57
Prorogation carte A	24	32	56
Carte A donnée sur la base de l'article 61/24 de la loi	12	8	20
Prorogation carte A donnée sur la base de l'article 61/24 de la loi	7	8	15
Carte B	5	13	18
Total	223	228	451

5.3 Glossaire explicatif

- **Attestation d'immatriculation**

Une attestation d'immatriculation est octroyée durant l'examen de la solution durable. Elle est d'une validité de 6 mois prolongeable tant que la solution durable n'a pas été déterminée.

- **Carte A**

La carte A valable durant 1 an est octroyée lorsque la solution durable est déterminée comme étant le séjour en Belgique.

- **Carte A donnée sur la base de l'article 61/24 de la loi**

Cette carte A 61/24 est octroyée dans les mêmes conditions que celle ci-dessus lorsque le MENA devient majeur durant la période de validité de cette carte. Des conditions de prolongation adaptées à la majorité sont communiquées à la personne.

- **Carte B**

Après une période de trois ans à compter de l'octroi de la première carte A, une autorisation de séjour à durée indéterminée (carte B) peut être octroyée au MENA.

- **Ordre de reconduire**

L'ordre de reconduire est délivré au tuteur du MENA lorsque la solution durable consiste en un retour dans un autre pays ou un regroupement familial dans un autre pays.

6 Litiges

La plupart des décisions administratives prises par l'OE peuvent être contestées et faire l'objet d'un recours auprès de différentes juridictions.

L'OE assure le suivi des procédures juridictionnelles relatives non seulement à des actes administratifs individuels mais aussi à des dispositions réglementaires devant les juridictions nationales et internationales.

6.1 Nouvelles procédures

Juridictions administratives (Conseil d'Etat et Conseil du contentieux des étrangers)	Juridictions judiciaires	Juridictions internationales	Cour constitutionnelle	Total
11.855	1.668	4	1	13.528

Unité = recours.

6.2 Glossaire explicatif

- **Juridictions administratives**

Conseil du contentieux des étrangers : contentieux objectif. Recours tant en annulation qu'en suspension, éventuellement en extrême urgence contre des décisions individuelles.

Conseil d'Etat : le Conseil d'Etat traite les recours en cassation introduits contre un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers. Cette procédure comporte deux stades : le premier visant l'admission du recours, le second visant les moyens de droit. Si le recours est déclaré admissible, une décision sur le fond est prise. Si le recours est fondé, le Conseil d'Etat casse l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers. Les recours peuvent être introduits tant par l'OE que par l'étranger.

- **Juridictions judiciaires**

Juridictions d'instruction quant aux requêtes de mise en liberté, juridictions civiles quant au contentieux relatif aux droits civils (y compris subjectifs).

- **Juridictions internationales**

Recours introduits devant la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

- **Recours contre un texte législatif ou réglementaire**

Devant la Cour constitutionnelle en ce qui concerne les textes législatifs, devant le Conseil d'Etat en ce qui concerne les textes réglementaires.

7 Abréviations et sigles

BNG	Banque de données nationale générale
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CGRA	Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Eurostat	Service statistique de l'UE
Fedasil	Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile
FITT	Equipe d'identification et du retour des familles
FRONTEX	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
MENA	Mineurs étrangers non accompagnés
OCAM	Organe de coordination pour l'analyse de la menace
OE	Office des étrangers
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ONG	Organisation non gouvernementale
OQT	Ordre de quitter le territoire
SIS	Système d'informations Schengen
SIS II	Système d'informations Schengen de deuxième génération
UE	Union européenne